



Strasbourg, le 23 septembre 2025

T-PVS/PA(2025)2

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Groupe d'experts Zones protégées et
Réseaux écologiques**

**Réseau Émeraude : filtrage, évaluation préalable et
autorisation de projets potentiellement néfastes**

**Recueil de lignes directrices, recommandations
et instruments juridiques internationaux pertinents**

Document établi par Dave Pritchard

Table des matières

Contexte et objet du présent document

Union européenne — directive EIE

- Interprétation des définitions des catégories de projets énumérées aux annexes I et II de la directive EIE
- Évaluation des incidences de projets sur l'environnement – orientations pour le filtrage
- Évaluation des incidences de projets sur l'environnement – orientations pour l'étude de champ
- Évaluation des incidences de projets sur l'environnement – orientations pour l'établissement de rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Orientations pour l'intégration du changement climatique et de la biodiversité dans l'évaluation des incidences sur l'environnement

Union européenne — directive Habitats

- Gérer les sites Natura 2000 – Les dispositions de l'article 6 de la directive Habitats (92/43/CEE)
- Évaluation des plans et des projets en lien avec les sites Natura 2000 – orientations méthodologiques au sujet des articles 6, paragraphes 3 et 4, de la directive Habitats (92/43/CEE)

Union européenne — directive EES

- Orientations pour l'intégration du changement climatique et de la biodiversité dans l'évaluation environnementale stratégique
- EES et intégration de l'environnement dans la prise de décisions stratégiques

Convention sur la diversité biologique (CDB)

- Lignes directrices volontaires sur l'évaluation de l'impact tenant compte de la diversité biologique
- Projet de guide sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique
- La diversité biologique dans l'évaluation de l'impact, document de base de la décision VIII/28 de la CDB : Lignes directrices volontaires sur l'évaluation de l'impact tenant compte de la diversité biologique
- Lignes directrices volontaires pour tenir compte de la diversité biologique dans les évaluations de l'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques dans les zones marines et côtières

Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar)

- Évaluation des impacts – Lignes directrices relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique

Convention sur les espèces migratrices (CMS)

- Évaluation de l'impact et espèces migratrices

Convention d'Espoo

- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Association internationale pour l'évaluation d'impact (International Association for Impact Assessment ou AIEI-IAIA)

- Biodiversité et services écosystémiques dans les évaluations d'impact
- Orientations sur les bonnes pratiques pour l'évaluation de l'impact tenant compte de la biodiversité : Manuel à l'usage des praticiens et des évaluateurs en Asie du Sud

➤ Contexte et objet du présent document

1. Lors de sa 44^e réunion, en décembre 2024, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté la [Recommandation n° 225 \(2024\)](#) sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude. Se fondant sur les résultats de plusieurs séries de consultations des Parties contractantes et du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques concernant les suites à donner aux conclusions d'une analyse juridique antérieure, la recommandation récapitule les obligations contraignantes et non contraignantes des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude et répertorie les exigences qui pourraient nécessiter l'élaboration de nouvelles orientations.
2. Selon l'article 4 de la Convention, « chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ». La Recommandation n° 225 (2024) répertorie plusieurs mesures pouvant contribuer de manière significative au respect de l'article 4 pour des sites spécifiques, notamment :
« anticipation de menaces spécifiques et mesures prises pour y répondre :
 - filtrage : identification active des projets ou des activités potentiellement néfastes ;
 - évaluation complète des incidences, réalisée en temps utile : obtention de précisions suffisantes sur les conséquences potentielles de ces projets ou activités potentiellement néfastes pour les habitats concernés avant de prendre une décision concernant leur approbation ;
 - autorisation uniquement des activités compatibles avec les objectifs de conservation : refus d'autoriser les projets et les activités incompatibles avec les objectifs de conservation ».
3. Le Comité a également recommandé l'élaboration d'orientations supplémentaires pour clarifier davantage et/ou concrétiser plusieurs aspects répertoriés du cadre juridique concernant les sites du Réseau Émeraude, notamment « le filtrage, l'évaluation préalable et l'autorisation de projets potentiellement néfastes ».
4. Plusieurs organisations et initiatives internationales, y compris d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) liés à la biodiversité, ont élaboré des bonnes pratiques et des normes juridiques dans ce domaine qui peuvent s'appliquer à des situations analogues. Au lieu d'investir dans l'élaboration de toutes nouvelles orientations sous les auspices de la Convention de Berne, il a donc été décidé qu'il serait plus judicieux d'élaborer un recueil sélectif de ces autres sources existantes, sous forme de synthèse qui démontre leur applicabilité au titre des mesures énoncées dans la Recommandation n° 225 (2024) (et, par extension, de l'article 4 de la Convention).
5. Ce document compile les sources les plus pertinentes. Il existe encore d'autres sources, mais dont le champ d'application est plus localisé ou davantage lié à un secteur particulier et/ou qui n'ont pas obtenu la même validation intergouvernementale. Plutôt qu'une étude exhaustive, ce document présente une sélection d'exemples à utiliser comme « guide des orientations les plus pertinentes » aux fins mentionnées. De plus, il tient dûment compte de la [Recommandation n° 208 \(2019\)](#) du Comité permanent sur la détection, le signalement, l'évaluation et la

réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Émeraude.

➤ Union européenne — directive EIE

6. La première directive EIE de l'Union européenne ([85/337/CEE](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement) a été adoptée en 1985. Par la suite, elle a été actualisée à plusieurs reprises afin d'en garantir la conformité avec les engagements internationaux de l'UE et d'autres évolutions juridiques. En 2011, la directive et ses amendements ont été compilés en un seul et unique nouvel instrument ([directive 2011/92/UE](#)), qui a ensuite été modifié en 2014 par la [directive 2014/52/UE](#).
7. La directive concerne les projets « susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». Elle exige la réalisation d'évaluations des incidences sur l'environnement (EIE) pour des aménagements tels que les centrales nucléaires, les voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, les autoroutes, les voies rapides, les installations d'élimination des déchets dangereux et les barrages d'une certaine capacité. Pour d'autres projets, il incombe aux États membres de l'UE de déterminer si une EIE est nécessaire, soit au cas par cas, soit en fonction de critères propres au contexte. Les listes détaillées des projets concernés dans les deux catégories figurent aux annexes de la directive.
8. L'annexe III énumère 18 critères de « filtrage » des projets qui aident à déterminer la pertinence d'une EIE pour chacun d'entre eux. Un **élément particulièrement pertinent pour le Réseau Émeraude** est la référence dans cette annexe à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par des projets, notamment la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière, entre autres, aux sites désignés comme des zones de protection spéciale ou des zones spéciales de conservation (c'est-à-dire le réseau Natura 2000, qui définit le Réseau Émeraude pour les pays de l'UE).
9. Les dispositions relatives à la procédure d'évaluation en elle-même précisent à l'article 3, paragraphe 1, que « [l']évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants » (incluant par conséquent la « biodiversité »). À cet égard, une attention particulière doit être portée aux espèces et aux habitats protégés en vertu de la [directive 92/43/CEE](#) (la directive Habitats) et de la [directive 2009/147/CE](#) (la directive Oiseaux, telle qu'amendée).
10. Comme l'exige l'article 8, les résultats d'une EIE, y compris les consultations prévues au cours de l'évaluation, doivent être pris en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation. Lorsqu'il est décidé d'accorder une autorisation, la décision doit comprendre les conclusions motivées de l'EIE, ainsi que toute condition environnementale et mesure d'atténuation et de suivi définie en conséquence. Lorsque l'autorisation est refusée, la décision prise doit en préciser les raisons.
11. La Commission européenne a publié 16 documents d'orientation correspondants afin de faciliter la mise en œuvre de la directive. **Les plus pertinents pour le Réseau Émeraude** sont résumés ci-dessous.

Interprétation des définitions des catégories de projets énumérées aux annexes I et II de la directive EIE

<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/e7f9c73c-86ba-11ef-a67d-01aa75ed71a1> (2024, 79 pages)

12. Outre l'interprétation des catégories de projets, cette publication comprend quelques orientations plus générales au sujet de la directive dans son ensemble, qui se fondent sur une jurisprudence récente.

Évaluation des incidences de projets sur l'environnement – orientations pour le filtrage

<https://circabc.europa.eu/ui/group/3b48eff1-b955-423f-9086-0d85ad1c5879/library/a9f8a19a-fba5-440f-abf2-29d3f9ed7a63/details> (2017, 84 pages)

13. Dans le contexte de la directive de l'UE, il est décidé si un projet requiert une EIE (procédure de filtrage) soit en menant un examen au cas par cas (degré envisagé d'incidence du projet sur l'environnement), soit en se fondant sur des seuils ou des critères définis par les États membres, soit en combinant ces deux approches. Le document contient un schéma des étapes à suivre.
14. Lorsqu'un examen est mené au cas par cas, les autorités compétentes doivent tenir compte des critères pertinents énumérés à l'annexe III de la directive afin de déterminer si un projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement. Les États membres peuvent fournir des orientations complémentaires pour la réalisation d'examens au cas par cas.
15. Les seuils d'inclusion et d'exclusion et/ou les critères mentionnés à l'article 4, paragraphe 3, modifié de la directive visent à simplifier le processus en définissant les projets qui sont toujours ou jamais considérés comme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ils facilitent l'examen des caractéristiques réelles des projets, afin de déterminer s'ils doivent être soumis à une EIE.
16. La probabilité d'incidences notables pour un site Natura 2000 peut être essentielle dans le cadre du filtrage en vertu de la directive EIE. Dans de nombreux cas, lorsque l'« évaluation appropriée » d'un projet proposé est nécessaire en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive Habitats (voir ci-dessous la section du présent document sur ce point), cette obligation d'évaluation appropriée prime sur la détermination des incidences notables probables dans le cadre de la procédure de filtrage pour un projet de l'annexe II en vertu de la directive EIE.

Évaluation des incidences de projets sur l'environnement – orientations pour l'étude de champ

<https://circabc.europa.eu/ui/group/3b48eff1-b955-423f-9086-0d85ad1c5879/library/38742302-d9d2-41e1-85de-aa88653ebe7c/details> (2017, 81 pages)

17. L'étude de champ permet de définir le contenu et la portée des informations à inclure dans une EIE, c'est-à-dire le mandat de l'évaluation et le rapport final qui en résulte. Elle concerne l'étendue des informations et des analyses dont les autorités auront besoin pour prendre une décision éclairée au sujet d'un projet proposé et de ses effets. L'objectif des responsables de la conception et des décideurs concernés (les « autorités compétentes ») est de déterminer les incidences environnementales et les

sujets de préoccupation qui sont susceptibles de jouer un rôle fondamental dans la prise de décision concernant une proposition de projet. Ensuite, le contenu du rapport d'EIE est défini sur cette base.

18. Ces orientations comprennent des sections détaillant les caractéristiques du projet, son emplacement, ainsi que les particularités des conséquences éventuelles, des problèmes, des préoccupations, d'autres possibilités et des mesures d'atténuation. Le document contient sept pages de listes de contrôle aux fins de détermination de champ, qui aident les utilisateurs à identifier les points importants à traiter dans le rapport d'EIE. La première liste de contrôle comprend une série de questions sur les caractéristiques du projet. La deuxième liste de contrôle se concentre sur les particularités de l'environnement.
19. La section consacrée à l'emplacement du projet comprend des informations sur tout type de zones protégées ou de zones sensibles sur lesquelles le projet peut avoir une incidence, **ce qui est pertinent pour le Réseau Émeraude.**
20. La section sur les particularités des incidences éventuelles répertorie les questions liées à la probabilité que les incidences soient directes, indirectes, secondaires, cumulatives, à court, moyen ou long terme, permanentes ou temporaires. Elle traite également de l'ampleur et de la probabilité des incidences.
21. La directive EIE définit des exigences minimales pour la consultation sur l'étude de champ, selon lesquelles les autorités environnementales, locales et régionales doivent avoir la possibilité de commenter la portée du rapport d'EIE. Dans certains États membres, la législation relative à l'EIE étend la consultation sur l'étude de champ à toutes les parties intéressées, y compris le grand public. Cette consultation étendue est considérée comme une bonne pratique, même lorsqu'elle n'est pas exigée par la loi, comme c'est le cas dans d'autres États membres.

Évaluation des incidences de projets sur l'environnement – orientations pour l'établissement de rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement

<https://circabc.europa.eu/ui/group/3b48eff1-b955-423f-9086-0d85ad1c5879/library/b7451988-d869-4fee-80de-0935695f67f2/details>
(2017, 130 pages)

22. Ces orientations expliquent comment rédiger un rapport d'EIE au titre de la directive de l'UE. Les différents chapitres portent sur :
 - la description du projet ;
 - le scénario de référence ;
 - les facteurs environnementaux (impacts, directs et indirects) ;
 - l'évaluation des effets sur l'environnement (importance, y compris les effets cumulatifs) ;
 - l'évaluation d'autres possibilités ;
 - les mesures d'atténuation et de compensation ;
 - le suivi.
23. D'autres sections expliquent les procédures de consultation et traitent de la qualité du rapport, notamment les exigences liées à un résumé non technique. Le guide comprend une liste de contrôle de 20 pages destinée à faciliter la rédaction du rapport. Une section du chapitre sur les facteurs environnementaux donne davantage d'informations à propos des incidences sur la biodiversité, **ce qui est particulièrement pertinent pour le Réseau Émeraude.**

24. L'autorité compétente pour l'octroi d'une autorisation ne doit pas simplement s'en remettre à l'évaluation du maître d'ouvrage. Elle doit également mener sa propre évaluation du rapport d'EIE et des résultats des consultations, puis tirer une « conclusion motivée » à propos des incidences sur l'environnement du projet proposé. L'article 8a, paragraphe 1, de la directive EIE décrit la décision d'accorder l'autorisation et dispose que cette décision doit intégrer plusieurs éléments, notamment la conclusion motivée et les mesures de suivi. L'autorité doit s'assurer que la conclusion motivée est bien actualisée lorsqu'elle prend sa décision.

Orientations pour l'intégration du changement climatique et de la biodiversité dans l'évaluation des incidences sur l'environnement

<https://circabc.europa.eu/ui/group/3b48eff1-b955-423f-9086-0d85ad1c5879/library/d5fb5675-e7c1-4a5f-b4aa-06ab02ac0b5e/details>
(2013, 60 pages)

25. Cette publication contient des schémas des étapes et des points clés pour l'intégration du changement climatique et de la biodiversité dans l'EIE, avec des listes de références, des sources de données et des outils. Elle comprend des sections sur la gestion des conflits et les synergies potentielles entre le changement climatique, la biodiversité et d'autres questions environnementales, ainsi que sur les défis spécifiques à relever en rapport avec le changement climatique et la biodiversité dans le cadre de l'EIE. Ces défis comprennent la nature cumulative et souvent à long terme des incidences, la complexité des problèmes et des relations de cause à effet, ainsi que les niveaux d'incertitude.
26. Une attention particulière est accordée aux tendances à long terme, avec et sans le projet proposé, ainsi qu'à la base de référence évolutive lors de l'évaluation des effets cumulatifs du changement climatique et des incidences sur la biodiversité (puisque l'état actuel de l'environnement ne correspond pas nécessairement à son état futur).
27. Dans ces circonstances, il est particulièrement important de fonder les recommandations sur un principe de précaution. L'EIE doit s'efforcer de garantir « l'absence de pertes nettes » et d'éviter les effets dès le début, avant d'envisager des mesures d'atténuation et en gardant les mesures de compensation comme solution de dernier recours.
28. Il est noté que des incidences de grande ampleur peuvent être peu importantes si l'espèce concernée est courante, largement répartie et capable de se rétablir aisément ; à l'inverse, des incidences de petite ampleur peuvent être très importantes pour un habitat ou une espèce rare ou très sensible. Il est possible d'établir des critères concernant le degré d'importance à utiliser dans le cadre de ces jugements en se fondant sur les informations issues des références sur la désignation de site, des plans d'action en faveur de la biodiversité et des sources similaires.

► Union européenne — directive Habitats

29. En vertu de la directive Habitats (directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), lorsque tout plan ou projet à titre individuel ou associé à d'autres plans ou projets est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière notable (une zone spéciale de conservation ou une zone de protection spéciale, c'est-à-dire **correspondant au Réseau Émeraude** dans les pays de l'UE), l'article 6, paragraphe 3, de la directive requiert une « évaluation appropriée » de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte

tenu des conclusions de l'évaluation, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

30. Dans certains cas, l'évaluation appropriée au titre de l'article 6, paragraphe 3, peut être associée à des évaluations des incidences sur l'environnement en vertu de la directive EIE (voir la section précédente du présent document) et/ou les données et les informations d'une évaluation peuvent être utilisées dans une autre. Il est conseillé aux États membres de prévoir des procédures coordonnées ou conjointes concernant les deux directives dans ce contexte. La Cour européenne a également affirmé de manière répétée que la définition d'un projet en vertu de la directive Habitats est plus vaste que celle de la directive EIE. Par conséquent, tout projet remplissant les conditions pour une évaluation en vertu de la directive EIE nécessitera une évaluation appropriée, conformément à la directive Habitats. Cependant, l'inverse n'est pas toujours vrai.
31. La directive Habitats fait référence à « tout plan ou projet » et il existe des analogies et des liens clairs entre l'évaluation appropriée des *plans* et la pratique de l'évaluation environnementale stratégique. La coordination des évaluations appropriées avec l'évaluation environnementale stratégique en vertu de la directive distincte de l'UE en la matière (voir la section consacrée à ce point ci-dessous) est, par conséquent, recommandée.
32. Comme indiqué à l'article 6, paragraphe 4, de la directive Habitats, si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (qui sont décrites plus loin dans l'article), l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour veiller à ce que la cohérence globale de Natura 2000 soit protégée. Bien entendu, il sera (écologiquement) impossible dans certains cas d'atteindre une telle compensation.
33. Plusieurs études et documents d'orientation ont été publiés à propos des dispositions de l'article 6. Les deux documents les plus pertinents pour la présente publication sont résumés ci-dessous.

Gérer les sites Natura 2000 — Les dispositions de l'article 6 de la directive Habitats (92/43/CEE)

<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/11e4ee91-2a8a-11e9-8d04-01aa75ed71a1> (2019, 83 pages)

34. Étant donné les liens avec le réseau Natura 2000, l'ensemble de ce document est en principe **pertinent pour le Réseau Émeraude**. Il est noté que la directive Habitats ne circonscrit pas la portée des termes « plan » ou « projet » par référence à des catégories bien définies. Le seul véritable critère limitatif est que ces plans ou projets sont susceptibles d'affecter un site de manière notable. La Cour européenne a rendu plusieurs arrêts relatifs au type d'interventions nécessitant l'application de l'article 6, paragraphe 3.
35. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, ne se limitent pas aux plans et projets intéressant exclusivement un site protégé ; elles ciblent également les plans et projets situés en dehors du site, mais susceptibles d'affecter ce dernier de manière notable, quelle que soit la distance qui les sépare du site en question. Les mesures de protection prévues à l'article 6, paragraphe 3, sont déclenchées non pas en cas de certitude d'effets notables, mais dès lors qu'il y a probabilité de tels effets. Par conséquent, conformément au principe de précaution, il est inacceptable de ne pas procéder à une

évaluation au motif qu'il n'est pas certain que le plan ou le projet aura des effets notables. L'annexe III de la directive EIE (voir la section ci-dessus du présent document consacrée à cette directive) est également utile dans la mesure où elle définit un ensemble de facteurs susceptibles d'augmenter la probabilité d'effets notables.

36. Il existe plusieurs différences importantes entre les procédures de l'UE en matière d'EIE/d'EES (conformément à ces deux directives respectives) et les procédures d'évaluation appropriée en vertu de la directive Habitats, de sorte qu'une EIA ou une EES ne peut remplacer ni se substituer à une évaluation appropriée, car aucune de ces procédures ne l'emporte sur l'autre.
37. En ce qui concerne les décisions d'autorisation, lorsque des doutes subsistent quant à l'absence d'effets préjudiciables pour l'intégrité du site liés au plan ou au projet considéré, l'autorité compétente doit refuser l'autorisation de celui-ci.

Évaluation des plans et des projets en lien avec les sites Natura 2000 — orientations méthodologiques au sujet des articles 6, paragraphes 3 et 4, de la directive Habitats (92/43/CEE)

<https://circabc.europa.eu/ui/group/3f466d71-92a7-49eb-9c63-6cb0fadf29dc/library/22ba2bc1-3d35-4dba-b19e-6ed8a0bec2f0/details>
(2021, 114 pages)

Et résumé à l'adresse suivante : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/a3a639e3-b943-11ec-b6f4-01aa75ed71a1/language-en> (2022, 14 pages)

38. Étant donné les liens avec le réseau Natura 2000, l'ensemble de ce document est en principe **pertinent pour le Réseau Émeraude**. Cette version actualisée d'un document publié en 2002 rappelle les mêmes principes que ceux du document susmentionné, publié en 2019, au sujet des « dispositions de l'article 6 ».
39. L'orientation méthodologique se fonde sur une structure étape par étape, composée de trois « phases » et de onze « étapes ». Chaque phase comporte des méthodes et des outils, ainsi que des exemples et des suggestions pour réaliser une « évaluation appropriée » en vertu de l'article 6 de la directive Habitats. À cela s'ajoute l'utilisation de listes de contrôle, de matrices et d'instructions étape par étape pour chaque phase de l'évaluation.
40. Le document comprend également un chapitre consacré à la planification stratégique et à la procédure d'évaluation des plans en particulier. Cette section décrit aussi les liens avec d'autres évaluations environnementales exigées par la législation de l'UE, comme la directive-cadre sur l'eau.
41. Les informations fournies dans le formulaire standard des données Natura 2000 servent de point de départ pour identifier les espèces et les types d'habitat présents de manière significative sur un site, qui pourraient être affectés par le plan ou le projet, ainsi que toute incidence et pression existante sur le site concerné.
42. Un document annexe distinct (<https://circabc.europa.eu/ui/group/3f466d71-92a7-49eb-9c63-6cb0fadf29dc/library/afa87c31-ec91-4a05-90ac-b2d2796e4e67/details>, 37 pages) fournit des exemples de méthodes ainsi que d'autres orientations et outils (par exemple, des listes de contrôle et des formats) qui peuvent faciliter la mise en œuvre des procédures de l'article 6, paragraphes 3 et 4.

► Union européenne — directive EES

43. La [directive 2001/42/CE](#) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été adoptée en 2001. Les « plans et programmes » désignent tous ceux qui sont exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et sont élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local.
44. La directive exige l'évaluation des plans et des programmes qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui posent le cadre d'autorisation de projets soumis à une évaluation en vertu de la directive EIE, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
45. **Élément particulièrement pertinent pour le Réseau Émeraude**, un plan ou un programme doit également être soumis à une évaluation environnementale stratégique (EES), en vertu de la directive EES, s'il a été jugé nécessaire de réaliser une évaluation appropriée, en vertu de la directive Habitats (c'est-à-dire si le plan ou le programme peut avoir une incidence notable sur un site Natura 2000, voir la section ci-dessus consacrée à la directive Habitats pour plus de détails).
46. La directive comprend des dispositions sur la rédaction d'un rapport, la consultation et le suivi. L'annexe I répertorie les catégories d'informations à inclure dans le rapport d'évaluation ; et, **ce qui est pertinent pour le Réseau Émeraude**, elle contient une référence spécifique aux informations sur les sites Natura 2000 potentiellement touchés. L'annexe II répertorie les critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences. Ces dispositions traitent de considérations similaires au régime pour l'EIE (voir la section ci-dessus consacrée à la directive EIE).

Orientations pour l'intégration du changement climatique et de la biodiversité dans l'évaluation environnementale stratégique

<https://circabc.europa.eu/ui/group/3b48eff1-b955-423f-9086-0d85ad1c5879/library/57066e0a-4631-46f1-ad17-9740c4aea6c3/details?download=true> (2013, 70 pages)

47. Ces orientations ont une structure et un contenu similaires à celles sur l'EIE (voir la section ci-dessus), notamment l'approche de coordination avec les évaluations appropriées en vertu de la directive Habitats. Des considérations stratégiques sont mises en avant, comme le contexte spatial de la biodiversité et l'adéquation avec des stratégies plus vastes et des objectifs de politique générale pour la conservation de la biodiversité ou les implications en la matière. Les orientations soulignent que, grâce à l'EES, les responsables de la planification peuvent tenir compte de l'environnement très tôt dans la conception, lorsque toutes les options sont encore possibles. Les rapports d'EES peuvent également formuler des recommandations au niveau du projet.

EES et intégration de l'environnement dans la prise de décisions stratégiques

<https://circabc.europa.eu/ui/group/3b48eff1-b955-423f-9086-0d85ad1c5879/library/abf0962a-2731-41b7-9db4-8d06aaae26a1/details> (2001, 130 pages)

48. Ce rapport d'étude, compilé pour la Commission européenne, évalue le rôle de l'EES pour intégrer l'environnement dans la prise de décisions stratégiques. Il s'appuie sur des études de cas (dans un volume distinct de 190 pages) et sur des rapports pays (dans un autre volume distinct de 164 pages).

➤ Convention sur la diversité biologique (CDB)

Lignes directrices volontaires sur l'évaluation de l'impact tenant compte de la diversité biologique

<https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-08/cop-08-dec-28-en.pdf>

(2006, annexe à la décision VIII.28 de la Conférence des Parties, 19 pages)

49. Ces lignes directrices développent et affinent les lignes directrices approuvées précédemment par les parties à la CDB en 2002. Elles s'appuient sur un éventail d'études de cas et sur les apports d'experts, notamment de l'Association internationale pour l'évaluation d'impact (AIEI-IAIA) (voir ci-dessous). Dans sa décision VIII.28, la Conférence des Parties à la CDB a approuvé les lignes directrices volontaires contenues en annexe. **Pour ce qui concerne la Convention de Berne**, il y a lieu de noter que cette décision de la Conférence des Parties (paragraphe 7) « invite [également] d'autres accords environnementaux multilatéraux à prendre note des lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique et, selon qu'il conviendra, à les appliquer ».
50. Les lignes directrices ne sont pas un manuel technique qui explique comment réaliser une étude d'impact en tenant compte de la diversité biologique. Au contraire, elles se concentrent sur les méthodes permettant de promouvoir et de faciliter l'évaluation d'impact environnemental en tenant compte de la diversité biologique. Elles sont structurées selon la séquence reconnue internationalement d'étapes procédurales caractérisant les bonnes pratiques d'EIE.
51. Les sections du texte abordent divers sujets, notamment :
- l'estimation préliminaire ;
 - l'étude de champ ;
 - l'évaluation et l'estimation d'impacts et du développement d'alternatives ;
 - le rapport : l'énoncé de l'impact sur l'environnement (EIE) ;
 - l'examen de l'énoncé de l'impact sur l'environnement ;
 - la prise de décision ;
 - le contrôle, la conformité, la mise en application et le contrôle de conformité avec les normes environnementales.
52. Elles sont suivies d'annexes sur :
- l'ensemble indicatif de critères d'estimation préliminaire à élaborer plus avant au niveau national ;
 - une liste indicative des services écosystémiques ;
 - les aspects de la diversité biologique (composition, structure et processus clés).
53. La section consacrée à l'estimation préliminaire comprend des questions spécifiques sur la biodiversité, notamment « L'activité prévue dépasserait-elle la limite maximale admissible, la capacité de charge de l'habitat/écosystème ou le niveau maximal de trouble permmissible d'une ressource, population ou d'un écosystème, en tenant compte de la vision totale des valeurs de cette ressource, population ou écosystème ? ». Les mécanismes d'estimation préliminaire peuvent comprendre des listes identifiant les

projets qui nécessitent une EIE, les projets qui ne nécessitent pas d'EIE, les régions géographiques où se trouve une diversité biologique importante, dans lesquelles les projets nécessitent une EIE, et des jugements d'experts au cas par cas.

54. Une décision d'estimation préliminaire définit le niveau d'évaluation approprié. Une approche suggérée comprend : (i) la conception d'une carte d'estimation préliminaire relative à la diversité biologique indiquant les zones dans lesquelles l'EIE est requise ; (ii) la définition des activités pour lesquelles l'EIE est requise ; et (iii) la définition des valeurs seuil à distinguer entre l'EIE pleine, limitée/non décidée ou aucune EIE. **Dans le contexte de la Convention de Berne**, l'identification des zones pourrait comprendre les sites du Réseau Émeraude et d'autres zones où se trouvent des habitats répertoriés dans la Résolution n° 4 (1996) ou des espèces répertoriées dans la Résolution n° 6 (1998).
55. La liste d'étapes suggérées pour l'estimation préliminaire relève d'un processus répétitif. L'étude de champ et l'étude d'impact sont deux cycles formels de répétition. Au cours de l'étude, des cycles répétitifs supplémentaires peuvent être nécessaires, par exemple quand des solutions alternatives à la conception du projet proposé doivent être définies et évaluées.
56. Les lignes directrices montrent la nécessité de tenir compte de diverses questions, comme la diversité du niveau de l'écosystème, les processus écologiques et leur échelle spatiale. Des enquêtes et des collectes de données doivent être planifiées selon un calendrier approprié afin de prendre en compte des facteurs saisonniers ou d'autres facteurs temporels. Outre l'évaluation des incidences sur divers aspects biophysiques de l'environnement, les évaluations peuvent également porter sur les implications possibles pour la fourniture par les écosystèmes de services essentiels. Les informations disponibles sur la biodiversité sont généralement limitées et descriptives. Par conséquent, il est important d'utiliser des méthodes telles que les techniques d'évaluation des risques, des principes de précaution et la gestion adaptative.
57. Il est fait référence à l'idée d'élaborer des orientations nationales afin de déterminer les niveaux de changement acceptables de la biodiversité. La prise en considération de solutions alternatives et de mesures de compensation peut être orientée par des approches d'« absence de perte nette sur la diversité biologique » et/ou des priorités pour la restauration de la biodiversité.
58. Si le projet proposé est approuvé, le rapport d'EIE (c'est-à-dire l'énoncé de l'impact sur l'environnement) doit être utilisé pour contribuer aux systèmes de gestion et au suivi, afin de s'assurer, notamment, que les mesures de limitation sont efficacement mises en œuvre, que les tendances ou effets négatifs imprévus sont détectés et traités (peut-être en utilisant les indicateurs écologiques qui sont les plus sensibles aux impacts prévus) et que tout bénéfice attendu lié à la biodiversité est accompli à mesure que le projet avance.

Projet de guide sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique

<https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-08/official/cop-08-27-add2-fr.doc>

(2006, annexe II au document de la Conférence des Parties UNEP/CBD/COP/8/27/Add.2, 18 pages)

59. Ces orientations sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) ont été approuvées par les Parties à la CDB, au paragraphe 9 de la décision VIII.28 de la Conférence des parties (même si le document porte la mention « projet », il s'agit bien

du texte approuvé par la Conférence des Parties, qui est toujours utilisé). **Pour ce qui concerne le Réseau Émeraude**, il y a lieu de noter que cette décision de la Conférence des Parties (paragraphe 11) « invite [également] d'autres accords environnementaux multilatéraux à examiner le projet de suggestions sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique et à considérer son application au sein de leurs mandats respectifs ».

60. Le document comprend des sections décrivant les étapes du processus d'évaluation environnementale stratégique (EES), les questions relatives à la diversité biologique pertinentes pour l'EES, le cadre de travail de l'évaluation, l'identification des impacts potentiels sur la diversité biologique à travers les « déclencheurs de la diversité biologique » et les aspects de la participation des parties prenantes.
61. Par nature, l'EES couvre une vaste gamme d'activités ou une zone plus large et souvent sur une durée plus longue que l'EIE de projets. L'EES peut être appliquée à un secteur entier (comme une politique nationale sur l'énergie par exemple) ou à une zone géographique (par exemple, dans le cadre d'un plan de développement régional). L'EES ne remplace pas ni ne réduit le besoin de mener une EIE au niveau du projet (bien que ce soit possible dans certains cas), mais elle peut aider à rationaliser et à concentrer l'incorporation des questions environnementales (tenant compte de la diversité biologique) dans le processus décisionnel, faisant souvent de l'EIE au niveau du projet un processus plus efficace.
62. L'EES est couramment comprise comme proactive et motivée par la durabilité, tandis que l'EIE est souvent décrite comme largement réactive. L'EES va donc plus loin que la préparation d'un rapport : c'est un outil d'amélioration de la bonne gouvernance. L'EES n'est pas une simple expansion d'une EIE et elle ne suit pas généralement les mêmes étapes qu'une EIE. Ces orientations ne sont pas structurées en fonction d'une procédure donnée, car l'EES devrait, dans l'idéal, s'intégrer pleinement dans un processus de planification (ou d'élaboration de politiques). Or, les processus de planification diffèrent largement.
63. Ces orientations comprennent des références à l'idée d'« analyse de cohérence » afin d'évaluer si les objectifs d'une nouvelle politique ou d'un nouveau plan sont en adéquation avec ceux des politiques existantes, y compris les objectifs environnementaux. L'approche décrite se fondant sur « les opportunités et les contraintes », où l'environnement façonne l'élaboration de politiques, de programmes et de plans, contraste avec l'approche largement réactive adoptée dans l'EIE de projets, dont la question essentielle est la suivante : « quel sera l'effet de ce projet sur l'environnement ? ». Cela étant, l'EES peut également suivre une approche plus simple de « cause à effet », davantage similaire à l'EIE, dans les cas où les interventions concernées et leurs effets sont connus.
64. L'EES est particulièrement importante en ce qui concerne les effets cumulatifs sur la diversité biologique, qui sont mieux anticipés à un niveau stratégique (par exemple, écosystème ou zone de captage). Il est également nécessaire de tenir compte d'échelles spatiales et temporelles plus longues que d'ordinaire pour les processus biophysiques, comme la formation des sols, la (re)pousse des forêts, l'érosion génétique, les processus d'évolution, les flux d'énergie, l'eau et les substances nutritives, les effets des changements climatiques et la montée du niveau de la mer, la liaison des écosystèmes par les espèces migratoires, les processus hydrologiques et des facteurs similaires.

La diversité biologique dans l'évaluation de l'impact, document de base de la décision VIII/28 de la CDB : Lignes directrices volontaires sur l'évaluation de l'impact tenant compte de la diversité biologique

<https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-26-fr.pdf>

(2006, Cahier technique CDB n° 26, 91 pages)

65. Ce document a été publié conjointement par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et la Commission néerlandaise d'évaluation environnementale, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar relative aux zones humides, le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et l'Association internationale pour l'évaluation d'impact (AIEI-IAIA).
66. Il contient la décision de la CDB et les lignes directrices concernant l'EIE, y compris les orientations en matière d'EES (ces deux aspects ont été abordés séparément ci-dessus) et contextualise les concepts de diversité biologique, une liste d'études de cas et des supports complémentaires au sujet de l'EES avec les enseignements tirés d'une série d'études de cas d'EES.

Lignes directrices volontaires pour tenir compte de la diversité biologique dans les évaluations de l'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques dans les zones marines et côtières

<https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-11/official/cop-11-23-fr.pdf>

(2012, document de la Conférence des Parties UNEP/CBD/COP/11/23, 52 pages)

67. Ce document comprend une version des lignes directrices de 2006 sur les EES tenant compte de la diversité biologique et les orientations concernant l'EES (voir les sections distinctes consacrées à ces thématiques ci-dessus), avec des conseils spécifiques supplémentaires sur leur application dans les contextes marins et côtiers.
68. Dans la partie B de la décision XI/18 (2012) de la Conférence des Parties de la CDB, il est pris note de ces lignes directrices et les Parties et d'autres acteurs sont encouragés à les utiliser. Les annotations supplémentaires ne sont pas « adoptées » au titre de la décision, la Conférence des Parties ayant approuvé les lignes directrices initiales en 2006. La décision reconnaît en outre que « ces lignes directrices [volontaires annotées] seraient particulièrement utiles pour les activités ne faisant l'objet d'aucune réglementation ou processus pour évaluer les impacts [...] y compris [dans] les zones situées au-delà des limites de juridiction nationale ».
69. Il est noté dans les lignes directrices que les catégories détaillées de zones géographiques importantes/sensibles définies (comme les zones protégées), qui sont utilisées pour l'étude préalable d'EIE dans des contextes terrestres, ne pourront pas s'appliquer de la même manière à l'environnement marin. Une approche fondée sur les zones marines importantes sur le plan écologique ou biologique sera probablement la meilleure approche par défaut pour définir de telles zones.
70. Autre élément notable souligné par les lignes directrices, pour les zones situées au-delà des limites de juridiction nationale, les parties prenantes concernées peuvent englober des organisations internationales et régionales, ainsi que des autorités nationales et des communautés locales. De plus, le processus de l'étude du champ d'application pour les EIE/EES s'appuiera probablement sur un plus grand nombre d'experts, ce qui peut entraîner une augmentation des coûts.

71. Le caractère tridimensionnel des causes et des effets potentiels dans les eaux marines et côtières (y compris entre les différentes couches de la colonne d'eau, mais aussi entre la surface et le fond de la mer) est souligné.
72. Dans les zones marines en particulier, les données et les connaissances peuvent souvent faire défaut pour l'évaluation : les prévisions concernant les incidences d'un projet pourraient être moins certaines et les connaissances et les données d'expérience disponibles seraient moins nombreuses pour mettre au point des solutions alternatives. Il sera encore plus important d'utiliser une approche de précaution dans le processus décisionnel. Par conséquent, il faudra s'appuyer davantage sur des méthodes progressives et itératives « mises à l'essai » pour autoriser des activités.
73. Dans les zones situées au-delà des limites de juridiction nationale, la question de savoir si une déclaration d'impact sur l'environnement respecte des normes acceptables pourrait être résolue de manière conjointe par l'État du pavillon et les organisations internationales pertinentes.
74. Les lignes directrices comprennent une annexe intitulée « Facteurs directs et indirects de changements biophysiques et non biophysiques, aux fins d'application des évaluations environnementales stratégiques dans les zones marines et côtières ».

➤ Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar)

Évaluation des impacts — Lignes directrices relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique

<https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/lib/hbk4-16fr.pdf>

(2010, Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 4^e édition, volume 16, 78 pages)

75. En 2002, les Parties à la Convention de Ramsar ont adopté, dans la Résolution VIII.9 de la COP de Ramsar, le projet initial de lignes directrices de la Convention sur la biodiversité pour intégrer les questions relatives à la biodiversité dans la législation et/ou les processus d'étude d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique (Décision VI/7-A de la CDB). Cette version contenait des annotations décrivant leur pertinence pour la Convention de Ramsar.
76. Lorsque la Conférence des Parties à la CDB a validé les lignes directrices volontaires actualisées relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique et le projet de guide sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique en 2006, la Décision pertinente de la CDB (VIII/28) incluait le paragraphe 6 « [encourageant] ces accords environnementaux multilatéraux qui ont appuyé les lignes directrices contenues dans la décision VI/7 A, en particulier la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau et la Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à prendre note des lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui se trouvent dans l'annexe I à la présente décision et, le cas échéant, à les appuyer ».
77. Les parties à la Convention de Ramsar ont donné suite par l'actualisation de leur précédente adaptation des orientations antérieures de la CDB et par la COP10, en 2008, qui a adopté la Résolution X.17 intitulée « Étude d'impact sur l'environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques

actualisées », qui comprend une annexe contenant les textes actualisés de la CDB avec d'autres annotations sur les aspects spécifiques liés aux zones humides et à la Convention de Ramsar.

78. Le Manuel Ramsar 16 (2010) reproduit l'annexe de la Résolution X.17. Les annotations fournissent des interprétations liées en particulier à l'application des considérations relatives à la diversité biologique dans le contexte des écosystèmes de zones humides et hydrologiques visés par la Convention de Ramsar. Elles font également référence aux objectifs de politiques stratégiques pertinents et à d'autres supports d'orientations adoptés dans le cadre de la Convention de Ramsar. Le rôle des principaux concepts de Ramsar, comme les caractéristiques écologiques des zones humides et leur utilisation rationnelle, est également mentionné en lien avec les processus d'EIE et d'EES.
79. Le Manuel comprend également une section donnant des informations supplémentaires sur l'EES, qui sont tirées d'un document technique présenté lors de la COP7 de la Convention de Ramsar en 1999.
80. Les annexes reprennent les textes des résolutions et des recommandations pertinentes de la Conférence des parties à la Convention de Ramsar, notamment :
 - la [Recommandation 6.2 \(1996\)](#) : Études d'impact sur l'environnement ;
 - la [Résolution VII.16 \(1999\)](#) : La Convention de Ramsar et l'étude d'impact : stratégique, environnemental et social ;
 - la [Résolution X.17 \(2008\)](#) : Étude d'impact sur l'environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées.

(La [Résolution VIII.9 \[2002\]](#) « Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique adoptées par la Convention sur la diversité biologique (CDB), et leur pertinence pour la Convention de Ramsar » n'est pas ajoutée en annexe, car elle a été remplacée par la Résolution X.17.)

➤ Convention sur les espèces migratrices (CMS)

Évaluation de l'impact et espèces migratrices

https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop14_res.7.2_rev.cop14_impact-assessment-and-migratory-species_f.pdf

(2024, Résolution 7.2 [Rev.COP14] de la Conférence des Parties)

81. La Résolution de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) concernant l'évaluation de l'impact et les espèces migratrices a été adoptée initialement lors de la COP7 en 2002, puis révisée au cours de la COP12 en 2017 et à nouveau lors la COP14 en 2024. La version initiale de la COP7 incluait un paragraphe du dispositif qui « [exhortait] les Parties contractantes à tirer parti, comme il convient, des *Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique*, telles qu'adoptées par la Décision VI/7 lors de la COP6 de la CDB » (voir la description des lignes directrices de la CDB dans la section ci-dessus consacrée à la Convention sur la diversité biologique).

82. La version révisée de la Résolution de la CMS adoptée lors de la COP12 en 2017 actualise ce point pour faire référence plutôt aux lignes directrices volontaires sur l'évaluation de l'impact tenant compte de la diversité biologique approuvées par la Décision VIII/28 de la COP8 de la CDB en 2006 (auquel le texte de la CMS fait référence sous le nom erroné de Décision VIII/8), ce qui se retrouve dans la version de 2024 de la CMS.
83. Les lignes directrices de la CDB n'ont pas été extraites ni adaptées pour être utilisées dans le cadre de la CMS (comme elles l'ont été pour la Convention de Ramsar, voir ci-dessus). Par conséquent, elles n'ont pas été jointes en annexe des résolutions de la CMS, mais simplement citées en référence au document source initial de la CDB.
84. La Résolution actuelle de la CMS met l'accent sur l'importance d'EIE et d'EES de qualité pour la mise en œuvre de certaines dispositions citées de la Convention. Plusieurs éléments fondamentaux d'application concernant les espèces migratrices sont également cités, notamment la gêne sérieuse à la migration, les effets transfrontières, les impacts sur les schémas de migration ou sur les aires de migration et la planification et l'élaboration des politiques dans le développement d'infrastructures linéaires.
85. Lorsque la Conférence des Parties à la CDB a validé les lignes directrices volontaires actualisées relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique et le projet de guide sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique en 2006, la Décision pertinente de la CDB (VIII/28) incluait le paragraphe 6 « [encourageant] ces accords multilatéraux sur l'environnement qui ont appuyé les lignes directrices contenues dans la décision VI/7 A, en particulier la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à prendre note des lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui se trouvent à l'annexe I à la présente décision et, le cas échéant, à les appuyer ».

➤ Convention d'Espoo

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

<https://unece.org/sites/default/files/2021-03/Espoo%20Convention.pdf>

(Adoptée en 1991, entrée en vigueur en 1997, puis amendée en 2001 et en 2004, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe)

86. L'objectif de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) est de garantir que ses Parties évaluent l'impact sur l'environnement de certaines activités au début de la planification et qu'elles se notifient et se consultent au sujet des activités répertoriées dans la Convention qui sont susceptibles d'avoir un impact (transfrontière) préjudiciable important.
87. La Convention s'applique aux activités répertoriées en son annexe I. Elle exige que l'État dans lequel l'activité est planifiée (« partie d'origine ») examine ses impacts environnementaux dans d'autres pays (« parties touchées »). La partie d'origine doit préparer un dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et le soumettre aux autorités compétentes et au public de la partie ou des parties touchées afin d'en recueillir les commentaires. Les parties concernées doivent se consulter, notamment,

au sujet des mesures correctives et des solutions alternatives. La décision définitive ainsi que les motifs et considérations sur lesquels celle-ci repose doivent être communiqués à la partie touchée.

88. Dans le cadre du régime pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'Union européenne (abordé ci-dessus dans le présent document), la [directive 97/11/CE](#) a aligné la directive européenne sur l'EIE avec la Convention d'Espoo. Elle élargit le champ de la directive précédente en étendant les types de projets couverts et en augmentant le nombre de projets nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement obligatoire (annexe I). Elle prévoit également de nouvelles dispositions relatives à l'étude préalable, notamment de nouveaux critères de sélection (annexe III) pour les projets de l'annexe II. Elle définit également des exigences minimales en matière d'information.
89. En 2013, l'Union européenne a publié des orientations sur l'application de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour des projets transfrontières de grande envergure (qui peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://circabc.europa.eu/ui/group/3b48eff1-b955-423f-9086-0d85ad1c5879/library/1aab8e20-1e37-4e5f-9f61-58b00925f607/>, 18 pages).

Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

https://unece.org/sites/default/files/2021-03/ECE_MP.EIA_SEA_8_T.pdf
(2003, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe)

90. Le Protocole de Kiev exige la mise en place d'une évaluation stratégique environnementale pour certains plans et/ou programmes qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Il prévoit également une évaluation non obligatoire des politiques et des législations.

➤ Association internationale pour l'évaluation d'impact (International Association for Impact Assessment - AIEI-IAIA)

91. L'Association internationale pour l'évaluation d'impact (<https://iaia.org/>) a contribué, avec ses membres, à l'élaboration de la plupart des instruments décrits précédemment dans le présent document. Elle a publié un éventail d'orientations sur les bonnes pratiques, notamment les deux documents clés décrits ci-dessous, qui sont **pertinents pour la Convention de Berne**.

Biodiversité et services écosystémiques dans les évaluations d'impact

https://iaia.org/uploads/pdf/SP3%20Biodiversity%20Ecosystem%20Services_2.pdf
(première publication en 2005, révision en 2018, Special Publications Series n° 3 de l'AIEI-IAIA, 12 pages)

92. Selon sa description, ce document promeut une évaluation de l'impact tenant compte de la diversité biologique, au niveau stratégique et des projets, qui est compatible avec les buts et les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar et la Convention sur les espèces migratrices. Il a également été conçu à des fins d'adéquation avec les exigences et les normes de performance des institutions financières internationales qui promeuvent l'intégration des besoins de conservation dans les priorités de développement. Il fait référence à une application rigoureuse de la

« hiérarchie des mesures d'atténuation » dans le cadre de l'évaluation de l'impact, notamment en mettant l'accent sur les mesures préventives.

93. Le document est organisé selon neuf principes fondamentaux, faisant notamment référence aux principes de précaution, aux systèmes de gestion adaptatifs solides, aux objectifs d'absence de perte nette (de la biodiversité) et à une aspiration à obtenir un gain net. Il souligne que les incidences écologiques peuvent s'étendre bien au-delà des empreintes de développement et que les effets cumulatifs sont souvent des facteurs importants de déclin de la biodiversité et des écosystèmes.
94. Le calendrier de l'évaluation d'impact doit permettre de tenir compte de manière effective des variations saisonnières, de la nature dynamique et des liens ou des interactions des écosystèmes, de l'incertitude et souvent de la nature imprévisible des fonctions, des comportements et des réponses de l'écosystème. Il est également fait référence aux implications des retards de la restauration des écosystèmes dégradés ou transformés.
95. **Élément particulièrement pertinent pour le Réseau Émeraude**, une section souligne que l'évaluation de l'impact d'aménagement concernant les zones essentielles pour la biodiversité, les zones critiques de biodiversité, les corridors écologiques, les zones naturelles intactes, les continuums écologiques et les zones protégées ou de conservation prioritaires doit envisager les implications d'aménagement planifié pour l'intégrité de telles zones et la visibilité des populations d'espèces qui en dépendent, en tenant compte des pressions et des menaces existantes qui pèsent sur celles-ci.

Orientations sur les bonnes pratiques pour l'évaluation de l'impact tenant compte de la diversité biologique : Manuel à l'usage des praticiens et des évaluateurs en Asie du Sud

<https://iaia.org/uploads/pdf/CBBIA-IAIA%20Biodiversity%20Guidance%20Manual.pdf>
(2007, 218 pages)

96. Bien qu'elle soit issue d'un projet de développement des compétences pour l'Asie du Sud et qu'elle comprenne des chapitres qui traitent des valeurs de la biodiversité et des secteurs de développement dans les pays concernés, cette ressource d'une grande richesse contient une multitude de principes applicables de manière plus générale.
97. Ces orientations comportent un cadre générique pour l'EIE tenant compte de la biodiversité, un cadre conceptuel afin d'intégrer la biodiversité, l'économie et les moyens de subsistance dans les évaluations d'impact et un guide sur l'EIE tenant compte de la diversité biologique destiné aux praticiens, qui englobe l'étude préalable, l'étude de champ, l'évaluation de l'impact, l'atténuation des impacts, l'établissement de rapports, la révision, la prise de décision et le suivi.
98. Une dernière section donne des orientations de bonnes pratiques pour réviser les évaluations de l'impact sur l'environnement tenant compte de la biodiversité. (Le terme « révision » désigne la procédure permettant de définir si le rapport d'EIE présente une évaluation adéquate des impacts liés aux projets et atteint le niveau de qualité requis à des fins décisionnelles.)

[FIN]